

- d) Les droits de trafic au-delà de l'Inde jusqu'à un point à l'extérieur du sud-est de l'Asie se limiteront aux services tout-cargo exclusivement. L'exploitation de services mixtes de passagers/fret jusqu'à un point au-delà de l'Inde situé à l'extérieur du sud-est de l'Asie devra faire l'objet d'une entente préalable entre les deux Parties contractantes.
- e) Les services qui continuent depuis les points au-delà de l'Inde jusqu'au Canada en direction de l'Est sur la Route 1 seront des services tout-cargo exclusivement. Aucun service mixte de passagers/fret ne sera exploité avec le même aéronef au-delà du Sud-Est de l'Asie en direction du Canada.
- f) Sous réserve des paragraphes c) ci-dessus et h) ci-dessous, il n'est pas nécessaire que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis sur la Route 1 par les services tout-cargo soient les mêmes que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis par les services mixtes de passagers/fret.
- g) Bombay et Delhi ne pourront être desservis par le même vol.
- h) Les points intermédiaires et au-delà peuvent être changés à des intervalles d'au moins six mois, sur notification aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.
- i) Aux fins du présent Accord, le Sud-Est de l'Asie englobe les masses continentales et les archipels de l'Asie qui s'étendent au Sud de la Chine, au Nord de l'Australie et à l'Est de l'Inde, à l'exclusion de Hong Kong et du Bangladesh.
- j) Les services à destination de Bombay seront assurés à des heures de la journée et à un aérogare-terminus acceptables au directeur général de l'Aviation civile de l'Inde.